
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

52

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE
FOR YOUNG PERSONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROCÉDURE RELATIVE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES APPLICABLE
AUX ADOLESCENTS**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing definition is as follows:

“pre-sentence report” means a report prepared in accordance with section 7 of the *Corrections Act*;

(b) The existing definition is as follows:

“*Young Offenders Act*” means the *Young Offenders Act*, chapter 110 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83;

(c) The existing definition is as follows:

“youth court” means a youth court established or designated for the Province for the purposes of the *Young Offenders Act*;

Section 2

The French version is corrected.

Section 3

The French version is corrected.

Section 4

Jurisdiction in relation to offences committed or alleged to have been committed by persons while they were young persons is clarified. The existing provisions are as follow:

5(1) Notwithstanding any other Act of the Legislature but subject to subsection (2), a youth court has exclusive jurisdiction in respect of any offence committed or alleged to have been committed by a person while the person was a young person and any such person shall be dealt with as provided in this Act.

5(2) If the youth court is a superior court and a judge of the youth court is not reasonably available, a judge of the Provincial Court of New Brunswick may act under subsections 7(2) and 7(4), section 8 and subsections 10(5), 10(9), 11(1), 11(2), 11(3), 11(5), 12(3), 12(4), 12(5) and 12(6) of this Act and sections 118, 125, 128 and 129 of the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to a young person.

5(3) Proceedings commenced against a young person may be continued, after the person becomes an adult, in all respects as if the person remained a young person.

5(4) The youth court is a court of record.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition existante se lit comme suit:

«rapport présentiel» désigne le rapport établi en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les services correctionnels*;

b) La définition existante se lit comme suit:

«*Loi sur les jeunes contrevenants*» désigne la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 110 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83;

c) La définition existante se lit comme suit:

«tribunal pour adolescents» désigne un tribunal établi ou désigné pour la province aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Article 2

La version française est corrigée.

Article 3

La version française est corrigée.

Article 4

La compétence relative aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des personnes alors adolescents est précisée. Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) Nonobstant toute autre loi de la Législature, mais sous réserve du paragraphe (2), un tribunal pour adolescents a compétence exclusive concernant toute infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne alors adolescent et cette personne doit être traitée de la façon prévue à la présente loi.

5(2) Si le tribunal pour adolescents est une cour supérieure et si un juge du tribunal pour adolescents n'est pas raisonnablement disponible, un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick peut agir en vertu des paragraphes 7(2) et 7(4) de l'article 8, des paragraphes 10(5), 10(9), 11(1), 11(2), 11(3), 11(5), 12(3), 12(4), 12(5) et 12(6) de la présente loi et des articles 118, 125, 128 et 129 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à un adolescent.

5(3) Les procédures intentées contre un adolescent peuvent, à tous égards, être continuées après qu'il soit devenu adulte, comme s'il était demeuré adolescent.

5(4) Un tribunal pour adolescents est une cour d'archives.

Section 5

A heading is modified.

Section 6

(a) The existing subsection 6(1) is as follows:

6(1) Subject to subsection (2), the provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* apply, with the necessary modifications, in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons, except to the extent that they are inconsistent with or excluded by this Act or the regulations.

(b) Provisions are added to allow the modification of forms for use in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons.

(c) The provision being repealed is as follows:

6(2) If, by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, a special provision in any other Act of the Legislature applies with respect to an offence, that provision applies in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons, with the necessary modifications, except to the extent that it is inconsistent with or excluded by this Act or the regulations.

(d) The existing subsection 6(3) is as follows:

6(3) A youth court and a youth court judge have all the powers and duties of the Provincial Court of New Brunswick and of a judge of that Court under the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act of the Legislature in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons.

(e) The existing subsection 6(4) is as follows:

6(4) A ticket shall not be served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act of the Legislature unless the offence in relation to which the ticket is served is an offence in relation to which tickets may be used in prosecuting young persons.

(f) The existing subsection 6(6) is as follows:

6(6) A plea of guilty form shall not be served on a young person in conjunction with a summons served under the *Provincial Offences Procedure Act*.

(g) The existing subsection 6(7) is as follows:

Article 5

Une rubrique est changée.

Article 6

a) Le texte du paragraphe 6(1) se lit comme suit:

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles à la présente loi et aux règlements.

b) Des dispositions sont ajoutées afin de permettre la modification des formules à être utilisées relativement à des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

c) Le texte de la disposition abrogée se lit comme suit:

6(2) Si, en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, une disposition de toute autre loi de la Législature s'applique relativement à une infraction, cette disposition s'applique relativement à des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents avec les modifications nécessaires, sauf dans la mesure où elle est incompatible avec la présente loi et les règlements ou en est exclue.

d) Le texte actuel du paragraphe 6(3) se lit comme suit:

6(3) Un tribunal pour adolescents et un juge d'un tribunal adolescent ont tous les pouvoirs et exercent les fonctions de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et d'un juge de cette Cour en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou en vertu de toute autre loi de la Législature relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

e) Le texte actuel du paragraphe 6(4) se lit comme suit:

6(4) Un billet de contravention ne peut être signifié à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou en vertu de toute autre loi de la Législature à moins que l'infraction visée par la signification du billet de contravention soit une infraction prescrite par règlement comme infraction relativement à laquelle un billet de contravention peut être utilisé lors de poursuites contre adolescents.

f) Le texte actuel du paragraphe 6(6) se lit comme suit:

6(6) Une formule de plaider de culpabilité ne peut être signifiée à un adolescent relativement à une sommation signifiée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

g) Le texte actuel du paragraphe 6(7) se lit comme suit:

6(7) A young person shall not be convicted under the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act of the Legislature when the young person is not before the court unless a ticket was served on the young person and the offence is an offence prescribed by regulation as an offence in relation to which tickets may be used in prosecuting young persons.

Section 7

(a) and (b) The French version is corrected.

(c) The existing provision is as follows:

7(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of any temporary restraint of a young person under the supervision and control of a peace officer after arrest, but a young person who is so restrained shall be transferred to a place of detention referred to in subsection (1) as soon as reasonably practicable, and, if detention in custody is to be continued, in no case later than the first reasonable opportunity after the appearance of the young person before a youth court judge under section 118 or 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

(d) Subsections 7(1) and (2) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* require that young persons who are detained in custody prior to sentencing be held in certain places and separate and apart from adults. The provision being repealed makes it an offence to fail to comply with those subsections.

Section 8

(a) The French version is corrected.

(b) The existing provision is as follows:

8(5) If a young person is arrested pursuant to a warrant issued under paragraph (4)(b), the young person shall be taken immediately before a youth court judge and dealt with under section 128 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

(c) The existing provision is as follows:

8(6) Every person who wilfully fails to comply with an undertaking entered into pursuant to this section commits an offence.

The undertakings are set out in subsection 8(2) which is as follows:

8(2) A young person shall not be placed in the care of a person under subsection (1) unless

6(7) Un adolescent ne peut être déclaré coupable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre loi de la Législature, lorsque l'adolescent n'est pas devant la cour à moins que l'infraction n'en soit une relativement à laquelle un billet de contravention a été signifié à l'adolescent et en soit une relativement à laquelle un billet de contravention peut être utilisé lors de poursuites contre adolescents.

Article 7

a) et b) La version française est corrigée.

c) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

7(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas relativement à la contrainte temporaire d'un adolescent sous la surveillance et le contrôle d'un agent de la paix après arrestation, mais un adolescent ainsi contraint doit être transféré dans un lieu de détention visé au paragraphe (1) dès que faisable, et, si la détention sous garde doit se poursuivre, en aucun cas plus tard qu'à la première occasion raisonnable après sa comparution devant un juge d'un tribunal pour adolescents en vertu de l'article 118 ou 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

d) Les paragraphes 7(1) et 7(2) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* exigent que les adolescents qui sont détenus sous garde avant le prononcé de leurs sentences soit gardés dans certains endroits séparément à l'écart des adultes. La disposition étant abrogée fait du défaut de se conformer à ces paragraphes une infraction.

Article 8

a) La version française est corrigée.

b) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

8(5) Lorsqu'un adolescent est arrêté conformément au mandat délivré en vertu de l'alinéa (4)b), l'adolescent doit être conduit immédiatement devant un juge d'un tribunal pour adolescents et être traité en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

c) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

8(6) Quiconque fait défaut sciemment de se conformer à un engagement conclu conformément au présent article commet une infraction.

Les engagements sont décrits au paragraphe 8(2) lequel se lit comme suit:

8(2) Un adolescent ne peut être placé sous les soins d'une personne en vertu du paragraphe (1) à moins

(a) that person undertakes in writing to take care of and to be responsible for the attendance of the young person in court when required and to comply with such other conditions as the youth court judge may specify, and

(b) the young person undertakes in writing to comply with the arrangement and to comply with such other conditions as the youth court judge may specify.

Under the existing provision, a fine would not exceed two hundred and fifty dollars. A category F offence carries a fine of not less than one hundred dollars and, except in exceptional circumstances, not more than two thousand five hundred dollars.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

10(1) If a young person is arrested and detained in custody pending the young person's appearance in court, the officer in charge at the time the young person is detained shall as soon as possible give or cause to be given, orally or in writing, to a parent of the young person notice of the arrest stating the place of detention and the reason for the arrest.

(b) The existing provision is as follows:

10(2) If a summons is issued in respect of young person, the person who issued the summons shall as soon as possible give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice of the summons.

(c) A provision requiring notice to a parent of service of a witness statement on a young person is added.

(d) The existing provision is as follows:

10(3) If a ticket is served on a young person in accordance with section 9, 123 or 124 of the *Provincial Offences Procedure Act* and the young person pays a fixed penalty under section 14 of that Act, the police officer shall as soon as possible give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the ticket was served and that the penalty was paid.

(e) The existing provision is as follows:

10(4) If a ticket is served on a young person in accordance with section 9, 123 or 124 of the *Provincial Offences Procedure Act*, and the young person has not within twenty-four hours after service of the ticket paid the fixed penalty under section 14 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the police officer shall as soon as possible give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice

(f) The existing provision is as follows:

a) que cette personne ne s'engage par écrit à prendre soin de l'adolescent et à se rendre responsable de la présence de l'adolescent en cour lorsque requis et à se conformer aux autres conditions que pourrait indiquer le juge d'un tribunal pour adolescents, et

b) que l'adolescent ne s'engage par écrit à se conformer à l'entente et à se conformer aux autres conditions que pourrait indiquer le juge d'un tribunal pour adolescents.

En vertu de la disposition actuelle, une amende ne peut dépasser deux cent cinquante dollars. Une infraction de la classe F comporte une amende d'au moins cent dollars et, sauf lors de circonstances exceptionnelles, d'au plus deux mille cinq cent dollars.

Article 9

a) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(1) Si un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution en cour, le fonctionnaire responsable lors de sa mise en détention doit, le plus tôt possible, donner ou faire donner à un parent de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation mentionnant ses motifs et le lieu de détention.

b) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(2) Si une sommation est délivrée concernant un adolescent, la personne qui a délivré la sommation doit, le plus tôt possible, donner ou faire donner à un parent de l'adolescent un avis écrit de la sommation.

c) Une disposition qui exige un avis adressé à un parent de la signification d'une déclaration de témoin à un adolescent est ajoutée.

d) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(3) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de l'article 9, 123 ou 124 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et si l'adolescent paye la pénalité prévue en vertu de l'article 14 de cette loi, l'agent de police doit, le plus tôt possible, donner ou faire donner un avis écrit à un parent de l'adolescent, qu'un billet de contravention a été signifié et que la pénalité a été payée.

e) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(4) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent conformément à l'article 9, 123 ou 124 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et si dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification du billet de contravention l'adolescent n'a pas payé la pénalité prévue conformément à l'article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'agent de police doit, le plus tôt possible, donner ou faire donner un avis écrit à un parent de l'adolescent

f) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(5) If a young person is convicted under section 16 of the *Provincial Offences Procedure Act* and a fine is imposed, the youth court judge shall as soon as possible give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice of the conviction, of the fine imposed and of the consequences on default of payment of the fine.

(g) The existing provision is as follows:

10(6) If a ticket under an Act of the Legislature other than the *Provincial Offences Procedure Act* is served on a young person, subsections (3), (4) and (5) apply with the necessary modifications.

(h) The existing provision is as follows:

10(7) If a young person is released under section 128 of the *Provincial Offences Procedure Act* the youth court judge shall, as soon as possible, give or cause to be given, orally or in writing, to a parent of the young person notice of the release and of the terms and conditions of the release.

(i) A provision is added to accommodate a situation where a copy of a document containing the information required in a notice by virtue of subsection 10(11) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* is also given to a parent who receives notice under section 10.

(j) The French version is corrected.

(k) The French version is corrected.

Section 10

(a) The existing provision is as follows:

11(3) A parent who is ordered to attend proceedings pursuant to subsection (1) and fails without reasonable cause, the proof of which lies on that parent, to comply with the order

(a) commits contempt of court,

(b) may be dealt with summarily by the youth court judge, and

(c) is liable to the punishment provided for in section 61 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

(h) An evidentiary provision is added in relation to the offence of failing to attend or remain in court as a parent of a young person.

(c) The existing provision is as follows:

10(5) Si un adolescent est déclaré coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et une demande est imposée, le juge d'un tribunal pour adolescents doit le plus tôt possible, donner ou faire donner un avis écrit à un des parents de l'adolescent de la déclaration de culpabilité, de l'amende imposée et des conséquences du défaut de payer l'amende.

g) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(6) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de toute loi de la Législature autre que la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les paragraphes (3), (4) et (5), s'appliquent avec les modifications nécessaires.

h) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

10(7) Si un adolescent est libéré en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* le juge d'un tribunal pour adolescents doit, le plus tôt possible, donner ou faire donner verbalement ou par écrit, à un des parents de l'adolescent, avis de la libération et des modalités et conditions de la libération.

i) Une disposition est ajoutée afin de répondre à la situation où une copie d'un document contenant les renseignements exigés dans un avis en vertu du paragraphe 10(11) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* soit aussi donné à un parent qui reçoit l'avis en vertu de l'article 10.

j) La version française est corrigée.

k) La version française est corrigée.

Article 10

(a) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

11(3) Un parent qui a reçu l'ordre d'être présent aux procédures conformément au paragraphe (1), et qui fait défaut sans excuse raisonnable, dont la preuve incombe au parent, de se conformer à l'ordonnance

a) est coupable d'outrage au tribunal;

b) peut être traité sommairement par le juge d'un tribunal pour adolescents, et

c) est passible de la peine prévue à l'article 61 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(h) Une disposition de preuve est ajoutée relativement à l'infraction que constitue pour un parent le défaut d'être présent ou de demeurer présent à la cour.

(c) Le texte de la disposition actuelle se lit présentement comme suit:

11(4) An appeal to The Court of Appeal of New Brunswick lies from a conviction of contempt of court under subsection (3).

Appeals will be dealt with as for other convictions and section 24 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* will govern appeals where the youth court is a superior court. Section 24 is as follows:

24 Where a youth court is a superior court, an appeal shall be to The Court of Appeal of New Brunswick.

(d) Provisions are added to deal with the detention and release of a parent arrested under a warrant issued under section 11 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*.

Section 11

(a) to (d) The French version is corrected.

(e) A reference is corrected. Proceedings cannot be conducted in the absence of a young person unless an authorized ticket procedure is used.

Section 12

(a)(i) The phrase "pre-sentence report made in respect of a young person" becomes "pre-sentence report in respect of a young person".

(a)(ii) The French version is corrected.

(a)(iii) A pre-sentence report will not have to include references to previous findings of delinquency under the *Juvenile Delinquents Act*, and the English version is corrected.

(a)(iv) The French version is corrected.

(b) The phrase "pre-sentence report made in respect of a young person" becomes "pre-sentence report in respect of a young person".

(c) The existing provision is as follows:

13(4) When a pre-sentence report made in respect of a young person is submitted to a youth court, the young person, counsel for the young person or the adult assisting the young person pursuant to subsection 12(5) and the prosecutor shall, subject to subsection (5), on application to the youth court judge, be given an opportunity to cross-examine the person who made the report.

(d) The phrase "pre-sentence report made in respect of a young person" becomes "pre-sentence report in respect of a young person" and the French version is corrected.

11(4) Il y a appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'une déclaration de culpabilité d'outrage au tribunal en vertu du paragraphe (3).

Les appels doivent être traités comme les appels des autres déclarations de culpabilité et l'article 24 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* régira les appels lorsque le tribunal pour adolescents est une cour supérieure. L'article 24 se lit comme suit:

24 Lorsqu'un tribunal pour adolescents est une cour supérieure, les appels doivent être interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

(d) Des dispositions sont ajoutées afin de traiter de la détention et de la libération d'un parent arrêté en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Article 11

a) à d) La version française est corrigée.

e) Un renvoi est corrigé. Les procédures ne peuvent être instruites en l'absence d'un adolescent à moins qu'une procédure autorisée de billet de contravention ne soit utilisée.

Article 12

a)(i) Le syntagme «pre-sentence report made in respect of a young person» devient «pre-sentence report in respect of a young person».

a)(ii) La version française est corrigée.

a)(iii) Un rapport présentiel ne devra plus inclure des renvois aux conclusions de délinquance en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et la version anglaise est corrigée.

a)(iv) La version française est corrigée.

b) Le syntagme «rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» devient «rapport présentiel concernant un adolescent».

c) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

13(4) Lorsque le rapport présentiel concernant un adolescent est présenté à un tribunal pour adolescents, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 12(5) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (5) et sur demande au juge d'un tribunal pour adolescents, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

(d) Le syntagme «rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» devient «rapport présentiel concernant un adolescent» et la version française est corrigée.

(e) and (f) The phrase “pre-sentence report made in respect of a young person” becomes “pre-sentence report in respect of a young person”.

Section 13

The existing provision is as follows:

14(3) If a youth court judge imposes a sentence on a young person the judge shall provide or cause to be provided written particulars of the sentence and, on request, a transcript or copy of the reasons for the sentence to the young person, counsel for the young person, the parents or spouse of the young person and to the provincial director, if the provincial director has an interest in the sentence.

Because the *Provincial Offences Procedure Act* requires the preparation of a record of disposition, a reference to that record is included in the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*.

Section 14

The existing provision is as follows:

15(3) A youth court judge shall, in imposing a fine or a probation order on a young person, have regard to the present and future means of the young person to pay.

Section 15

(a) In relation to an offence that carries a mandatory term of imprisonment, the judge may impose on a young person, subject to subsections 16(3) and (6) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act*, the full mandatory term of imprisonment or a shorter term of imprisonment, or may impose no term of imprisonment.

(b) and (c) The French version is corrected.

Section 16

The French version is corrected.

Section 17

The English version is corrected.

Section 18

(a) The French version is corrected.

(b) The phrase “a term” becomes “terms” and in the French version the phrase “un endroit de garde en milieu fermé ou dans un endroit de garde en milieu ouvert” becomes “un endroit de garde en milieu fermé et dans un endroit de garde en milieu ouvert”.

e) et f) Le syntagme «rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» devient «rapport présentiel concernant un adolescent».

Article 13

Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

14(3) Si un juge d'un tribunal pour adolescent impose une sentence à un adolescent, le juge doit fournir ou faire fournir les détails de la sentence, et sur demande, une transcription ou une copie des motifs de la sentence à l'adolescent, à son avocat, aux parents ou au conjoint de l'adolescent et au directeur provincial, si le directeur provincial a un intérêt dans la sentence.

Parce que la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* requiert la préparation d'un procès-verbal de la décision, un renvoi à ce procès-verbal de la décision est inclus dans la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Article 14

Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

15(3) Un juge d'un tribunal pour adolescents doit, lorsqu'il impose à un adolescent une amende ou rend une ordonnance de libération conditionnelle, tenir compte des moyens actuels et futurs de payer de l'adolescent.

Article 15

a) Le juge peut, relativement à une infraction qui comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, imposer à un adolescent, sous réserve des paragraphes 16(3) et (6) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, la peine d'emprisonnement obligatoire dans son entier ou une peine d'emprisonnement plus courte ou peut n'imposer aucune peine d'emprisonnement.

b) et c) La version française est corrigée.

Article 16

La version française est corrigée.

Article 17

La version anglaise est corrigée.

Article 18

a) La version française est corrigée.

b) L'expression «une peine» devient «des peines» et dans la version française l'expression «un endroit de garde en milieu fermé ou dans un endroit de garde en milieu ouvert» devient «un endroit de garde en milieu fermé et dans un endroit de garde en milieu ouvert».

Section 19

The French version is corrected.

Section 20

Some unnecessary and potentially confusing wording is removed. The existing provision is as follows:

21 If a young person is sentenced to a term of imprisonment, the youth court judge may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of eighteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the sentence or the remaining portion of it in a correctional institution for adults, if the judge considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest, but in that event, the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person.

Section 21

The French version is corrected.

Section 22

Subsection 16(6) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* limits the circumstances in which a young person may be sentenced to a term of imprisonment. Subsections 16(7) and (8) deal with a requirement for a pre-sentence report before a young person is sentenced to a term of imprisonment. These provisions will not apply when a young person has failed to pay a fine and a warrant of committal has been issued.

Section 23

(a), (b) and (c) The French version is corrected.

(d) The existing provision is as follows:

(d) preparing, at the request of the provincial director, a pre-sentence report, and

Section 24

(a) The French version is corrected.

(b) The French version is corrected.

(c) A violation of the provisions dealing with the protection of privacy of young persons is made a category F offence, subject to a fine of not less than one hundred dollars and, other than in exceptional circumstances, not more than two thousand five hundred dollars. Under the existing provision the fine would not exceed two hundred and fifty dollars.

Article 19

La version française est corrigée.

Article 20

Des mots non nécessaires et pouvant porter à confusion sont supprimés. Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

21 Si une peine d'emprisonnement est imposée à un adolescent, le juge d'un tribunal pour adolescents peut, sur demande du directeur provincial faite en tout temps après que l'adolescent a atteint l'âge de dix-huit ans, après avoir donné à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que l'adolescent purge sa sentence ou ce qui en reste dans un établissement de correction pour adulte, si le juge considère que c'est dans le meilleur intérêt de l'adolescent ou dans l'intérêt public, mais dans ce cas, les dispositions de la présente loi continue de s'appliquer relativement à cette personne.

Article 21

La version française est corrigée.

Article 22

Le paragraphe 16(6) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* limite les circonstances lors desquelles un adolescent peut se voir imposé une peine d'emprisonnement. Les paragraphes 16(7) et (8) traitent de l'exigence d'un rapport présentiel avant qu'un adolescent se fasse imposer une peine d'emprisonnement. Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un adolescent aura fait défaut de payer une amende et qu'un mandat de dépôt aura été délivré.

Article 23

a), b) et c) La version française est corrigée.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

d) préparer un rapport présentiel à la demande du directeur provincial, et

Article 24

a) La version française est corrigée.

b) La version française est corrigée.

c) Une contravention aux dispositions qui traitent de la protection de la vie privée des adolescents constitue une infraction de la classe F, sous réserve d'une amende d'au moins cent dollars et, autrement que lors de circonstances exceptionnelles, d'au plus deux mille cinq cent dollars. En vertu de la disposition actuelle l'amende ne peut dépasser deux cent cinquante dollars.

Section 25

The existing provision is as follows:

27 Every person who

(a) wilfully induces or assists a young person to breach or disobey a term or condition of a sentence, or

(b) wilfully prevents or interferes with the performance by a young person of a term or condition of a sentence

commits an offence and is liable to imprisonment for one year.

Under the existing provision the fine would not exceed two hundred and fifty dollars and a term of imprisonment could be imposed. With the amendment the fine will be not less than one hundred dollars and, other than in exceptional circumstances, not more than two thousand five hundred dollars, and imprisonment would be a penalty of last resort.

Section 26

The French version is corrected.

Section 27

The French version is corrected.

Section 28

(a) and (b) The regulation-making powers are modified to accommodate the variety of circumstances in which the use of forms may be required.

(c) the existing provision is as follows:

30 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(c) excluding the application of provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act of the Legislature in respect of offences alleged to have been committed by young persons;

Section 29

The existing provision is as follows:

31(1) If, before the commencement of this Act, proceedings were commenced in respect of an offence alleged to have been committed by a person who was at the time of the alleged offence a young person as defined in this Act, the proceedings and all matters consequent on the proceedings may be dealt with in all respects as if this Act had not come into force.

Article 25

La disposition actuelle se lit comme suit:

27 Quiconque

a) induit ou aide sciemment un adolescent à enfreindre une modalité ou une condition de la sentence ou à y désobéir, ou

b) empêche sciemment l'exécution par un adolescent d'une modalité ou d'une condition de la sentence ou intervient sciemment dans cette exécution

commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an.

En vertu de la disposition actuelle l'amende ne devrait pas dépasser deux cent cinquante dollars et une peine d'emprisonnement pourrait être imposée. Avec cette modification l'amende sera d'au moins cent dollars et, lors de circonstances autres qu'exceptionnelles, d'au plus deux mille cinq cent dollars et l'emprisonnement serait une pénalité de dernier ressort.

Article 26

La version française est corrigée.

Article 27

La version française est corrigée.

Article 28

a) et b) Les pouvoirs réglementaires sont modifiés afin d'accueillir une variété de circonstances où l'utilisation de formules peut être requise.

c) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

c) excluant l'application de dispositions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre loi de la Législature relativement à des infractions alléguées avoir été commises par des adolescents;

Article 29

Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

31(1) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des procédures ont été intentées relativement à une infraction alléguée avoir été commise par une personne qui, au moment de l'infraction étant un adolescent tel que défini à la présente loi, les procédures et les questions découlant des procédures peuvent être traitées sous tous leurs angles, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Section 30

(a) The existing provision is as follows:

34 The *Intoxicated Persons Detention Act*, chapter I-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) Where a person taken into custody under this Act is actually or apparently under the age of eighteen years, the officer in charge at the time the person is taken into custody shall as soon as possible give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention.

(b) The French version is corrected.

Section 31

The *Juvenile Courts Act*, which is being repealed, is removed from the list of Acts under which The Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division, has jurisdiction.

Section 32

The existing provision, which amends the *Treatment of Intoxicated Persons Act*, is as follows:

40(2) Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

5(4) Where a person taken into custody under section 3 is actually or apparently under the age of eighteen years, the peace officer taking the person into custody shall

(a) as soon as possible give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention, and

Article 30

a) Le texte de la disposition actuelle se lit comme suit:

34 La *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*, chapitre I-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:

5.1(1) Lorsqu'une personne mise sous garde en vertu de la présente loi est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l'agent responsable au moment où la personne est mise sous garde doit, le plus tôt possible donner ou faire donner avis par écrit ou verbalement à un parent de la personne que la personne a été mise sous garde, énonçant le lieu de détention et le motif de la détention.

b) La version française est corrigée.

Article 31

La *Loi sur les tribunaux des jeunes*, laquelle sera abrogée, est supprimée de la liste des Lois pour lesquelles la Cour du Banc de la Reine, division de la Famille a compétence.

Article 32

La disposition actuelle, laquelle modifie la *Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse* se lit comme suit:

40(2) L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

5(4) Lorsqu'une personne mise sous garde en application de l'article 3 est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l'agent de la paix qui le met sous garde doit,

a) le plus tôt possible, donner ou faire donner avis, par écrit ou verbalement, au père ou la mère de la personne que la personne a été mise sous garde énonçant le lieu de détention et le motif de la détention, et

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure
for Young Persons Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing the definition “pre-sentence report” and substituting the following:

“pre-sentence report” means a report submitted to a youth court judge as a result of a request under paragraph 49(2)(b) of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(b) by repealing the definition “Young Offenders Act” and substituting the following:

“*Young Offenders Act*” means the *Young Offenders Act* (Canada);

(c) by repealing the definition “youth court” and substituting the following:

“youth court” means a court established or designated as a youth court for the Province for the purposes of the *Young Offenders Act*;

**Loi modifiant la Loi sur la
procédure relative aux
infractions provinciales applicable
aux adolescents**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «Loi sur les jeunes contrevenants» et son remplacement par ce qui suit:

«*Loi sur les jeunes contrevenants*» désigne la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

b) par l'abrogation de la définition «rapport présentenciel» et son remplacement par ce qui suit:

«rapport présentenciel» désigne un rapport soumis à un juge d'un tribunal pour adolescents à la suite d'une demande en vertu de l'alinéa 49(2)b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) par l'abrogation de la définition «tribunal pour adolescents» et son remplacement par ce qui suit:

«tribunal pour adolescents» désigne un tribunal établi ou désigné comme tribunal pour adolescents pour la province aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

2 *Paragraph 3(1)e of the French version of the Act is amended by striking out “précisément” and substituting “précisément”.*

2 *L’alinéa 3(1)e de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «précisément» et son remplacement par le mot «précisément».*

3 *Paragraph 4(1)d of the French version of the Act is amended by striking out “s’est vu donner” and substituting “s’est vu donné”.*

3 *L’alinéa 4(1)d de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «s’est vu donner» et leur remplacement par les mots «s’est vu donné».*

4 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 *L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

5(1) Notwithstanding any other Act but subject to subsection (2), a youth court has exclusive jurisdiction in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person while the person was a young person.

5(1) Nonobstant toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2) un tribunal pour adolescents a compétence exclusive relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne alors adolescent.

5(2) If a youth court is a superior court and a judge of the youth court is not reasonably available, a judge of the Provincial Court of New Brunswick may act in the place of a youth court judge under this Act, under the *Provincial Offences Procedure Act*, and under any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person while the person was a young person, except that a judge of the Provincial Court of New Brunswick acting under this subsection shall not conduct a trial, impose a sentence or take any steps for the purposes of enforcing the payment of fines.

5(2) Si un tribunal pour adolescents est une cour supérieure et un juge du tribunal pour adolescents n’est pas raisonnablement disponible, un juge de la Cour provinciale peut agir à la place d’un juge d’un tribunal pour adolescents en vertu de la présente loi et en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s’applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne alors adolescent, sauf qu’un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick agissant en vertu du présent paragraphe ne peut instruire un procès, imposer une sentence ou prendre des mesures aux fins de faire exécuter le paiement des amendes.

5(3) Proceedings that are commenced against a young person and that continue after that person becomes an adult shall be continued, after the person becomes an adult, in all respects as if the person remained a young person.

5(3) Les procédures qui sont intentées contre un adolescent et qui continuent après qu’il soit devenu adulte doivent continuer après qu’il soit devenu adulte, à tous égards comme s’il était demeuré adolescent.

5(4) A youth court is a court of record.

5(4) Un tribunal pour adolescents est une cour d'archives.

5 *The heading "APPLICATION OF ACTS OF THE LEGISLATURE" preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 *La rubrique «APPLICATION DES LOIS DE LA LÉGISLATURE» qui précède l'article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION DES AUTRES LOIS

6 *Section 6 of the Act is amended*

6 *L'article 6 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) Subject to this Act, the *Provincial Offences Procedure Act*, and any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, apply in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(1) Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et toute autre disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'appliquent relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

6(1.1) Forms prescribed or provided under the *Provincial Offences Procedure Act* may be modified for use in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(1.1) Les formules prescrites ou fournies en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peuvent être modifiées afin d'être utilisées relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

6(1.2) Forms prescribed or provided under or in relation to any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act* may be modified for use in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons.

6(1.2) Les formules prescrites ou fournies en vertu ou relativement à toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peuvent être modifiées afin d'être utilisées relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents.

(c) by repealing subsection (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (2);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6(3) For the purposes of offences committed or alleged to have been committed by young persons, references to the Provincial Court of New Brunswick and to a judge of that Court in the *Provincial Offences Procedure Act*, or in any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, shall be deemed to be references to a youth court and to a youth court judge respectively.

(e) in subsection (4) by striking out “Act of the Legislature” and substituting “Act”;

(f) in subsection (6) by striking out “in conjunction with a summons served”;

(g) by repealing subsection (7) and substituting the following:

6(7) A young person shall not be convicted under the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act when the young person is not before the court unless a ticket was served on the young person and the offence is an offence prescribed by regulation as an offence in relation to which tickets may be used in prosecuting young persons.

7 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “contitue” and substituting “constitue”;

(b) in paragraph (2)b) of the French version by striking out “adolescent” and substituting “adolescents”;

(c) in subsection (4) by striking out “as soon as reasonably practicable” and substituting “as soon as practicable”;

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

6(3) Aux fins des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, les références à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et à un juge de cette cour dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou dans toute disposition particulière de toute autre Loi qui s’applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont réputées être des références à un tribunal pour adolescents et à un juge d’un tribunal pour adolescents respectivement.

e) au paragraphe (4), par la suppression des mots «loi de la Législature» et leur remplacement par le mot «Loi»;

f) au paragraphe (6), par la suppression des mots «relativement à une sommation signifiée»;

g) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

6(7) Un adolescent ne peut être déclaré coupable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre Loi lorsque l’adolescent n’est pas devant la cour à moins que l’infraction n’en soit une relativement à laquelle un billet de contravention a été signifié à l’adolescent et en soit une relativement à laquelle un billet de contravention peut être utilisé lors de poursuites contre adolescents.

7 L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression du mot «contitue» et son remplacement par le mot «constitue»;

b) à l’alinéa (2)b) de la version française, par la suppression du mot «adolescent» et son remplacement par le mot «adolescents»;

c) au paragraphe (4) par la suppression des mots «dès que faisable» et leur remplacement par les mots «aussitôt que praticable»;

(d) *by repealing subsection (6).*

8 Section 8 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) of the French version by striking out “sous ces soins” and substituting “sous les soins”;*

(b) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

8(5) If a young person is arrested pursuant to a warrant issued under paragraph (4)(b), the young person shall be taken as soon as practicable before a youth court judge who may

(a) place the young person in the care of another responsible person in accordance with this section, or

(b) order that the young person be detained in custody and proceed in accordance with section 129 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

(c) *in subsection (6) by striking out “commits an offence” and substituting “commits a category F offence”.*

9 Section 10 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “as soon as possible” and substituting “as soon as practicable”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

10(2) If a summons directed to a young person is issued under the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who issues the summons shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the summons was issued.

d) *par l’abrogation du paragraphe (6).*

8 L’article 8 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression des mots «sous ces soins» et leur remplacement par les mots «sous les soins»;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

8(5) Si un adolescent est arrêté conformément à un mandat délivré en vertu de l’alinéa (4)b), l’adolescent doit être conduit aussitôt que praticable devant un juge d’un tribunal pour adolescents qui peut

a) placer l’adolescent sous les soins d’une autre personne responsable conformément au présent article, ou

b) ordonner que l’adolescent soit détenu sous garde et procéder conformément à l’article 129 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

c) *au paragraphe (6), par la suppression des mots «commet une infraction» et leur remplacement par les mots «commet une infraction de la classe F».*

9 L’article 10 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «le plus tôt possible» et leur remplacement par les mots «aussitôt que praticable»;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

10(2) Si une sommation destinée à un adolescent est délivrée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* la personne qui délivre la sommation doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l’adolescent un avis à l’effet qu’une sommation a été délivrée.

(c) by adding after subsection (2) the following:

10(2.1) If a witness statement is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*, the prosecutor shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the witness statement was served.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) If a ticket is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who served the ticket shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the ticket was served.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) If a ticket is served on a young person under the *Provincial Offences Procedure Act* and the young person pays the fixed penalty under section 14 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the person who receives the payment shall as soon as practicable give or cause to be given, in writing, to a parent of the young person notice that the penalty was paid.

(f) by repealing subsection (5);

(g) by repealing subsection (6) and substituting the following:

10(6) If a ticket is served on a young person under an Act other than the *Provincial Offences Procedure Act*, subsections (3), (4) and (8) to (15) apply, with the necessary modifications, in relation to the ticket served under the other Act.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

10(2.1) Si une déclaration de témoin est signifiée à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le poursuivant doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet qu'une déclaration de témoin a été signifiée.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

10(3) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la personne qui a signifié le billet de contravention doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet que le billet a été signifié.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

10(4) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que l'adolescent paye la pénalité prévue en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, la personne qui reçoit le paiement doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner, par écrit, à un parent de l'adolescent un avis à l'effet que la pénalité prévue a été payée.

f) par l'abrogation du paragraphe (5);

g) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

10(6) Si un billet de contravention est signifié à un adolescent en vertu d'une Loi autre que la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les paragraphes (3), (4) et (8) à (15) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement au billet signifié en vertu de l'autre Loi.

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

10(7) If a young person is released under section 128 of the *Provincial Offences Procedure Act* on the young person's entering into the undertaking referred to in subsection 128(1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the youth court judge shall as soon as practicable give or cause to be given, orally or in writing, to a parent of the young person notice of the release and of the terms and conditions of the release.

(i) by adding after subsection (11) the following:

10(11.1) If a notice under this section is accompanied by a copy of a document directed to, served on, signed by or prepared in relation to a young person, the notice complies with subsection (11) if the notice and the copy of the document taken together include everything mentioned in subsection (11).

(j) in subsection (14) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "procédures rend invalides" and substituting "rend invalides";

(ii) in paragraph a) by striking out "se présente" and substituting "ne se présente";

(iii) in paragraph b) by striking out "qu'un avis soit donné" and substituting "qu'un avis ne soit donné";

(k) in subsection (15) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "n'est présent" and substituting "n'est présente";

h) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

10(7) Si un adolescent est libéré en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sur une promesse faite par l'adolescent visée par l'article 128(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge du tribunal pour adolescents doit aussitôt que praticable donner ou faire donner, verbalement ou par écrit, à un parent de l'adolescent un avis de la libération et des modalités et conditions de la libération.

i) par l'adjonction après le paragraphe (11) de ce qui suit:

10(11.1) Si un avis en vertu du présent article est accompagné d'une copie d'un document destiné ou signifié à un adolescent ou signé par un adolescent ou d'un document préparé relativement à un adolescent, l'avis est conforme au paragraphe (11) si l'avis et la copie du document pris ensemble contiennent tout ce qui est mentionné au paragraphe (11).

j) au paragraphe (14) de la version française

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «procédures rend invalides» et leur remplacement par les mots «rend invalides»;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression des mots «se présente» et leur remplacement par les mots «ne se présente»;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression des mots «qu'un avis soit donné» et leur remplacement par les mots «qu'un avis ne soit donné»;

k) au paragraphe (15) de la version française

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «n'est présent» et leur remplacement par les mots «n'est présente»;

(ii) in paragraph b) by striking out “circumstances” and substituting “circumstances”.

10 Section 11 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) substituting the following:

11(3) A parent who is ordered to attend proceedings pursuant to subsection (1) and who fails without lawful excuse to attend or to remain in attendance as required commits a category F offence.

(b) by adding after subsection (3) the following:

11(3.1) A certificate, in the form prescribed by regulation, of the judge before whom a parent is alleged to have failed to attend or to remain in attendance stating that the parent failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence as *prima facie* proof of the fact without proof of the authority, signature or appointment of the judge appearing to have signed the certificate.

(c) by repealing subsection (4);

(d) by adding after subsection (5) the following:

11(6) The peace officer who arrests a parent under a warrant issued under subsection (5) shall as soon as practicable take the parent before a youth court judge.

11(7) Unless the youth court judge is satisfied that it is necessary to detain the arrested parent in custody to ensure that parent's attendance at proceedings in relation to a young person, the judge shall order the parent released on the parent's entering into an undertaking, in the form prescribed by regulation, to attend, and the judge may also require the parent to enter into a recognizance, in the form prescribed by regulation, with or without

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du mot «circonstances» et son remplacement par le mot «circonstances».

10 L'article 11 de la Loi est modifié

a) par la suppression du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

11(3) Un parent qui a reçu l'ordre d'être présent aux procédures conformément au paragraphe (1) et qui fait défaut d'être présent ou de demeurer présent tel que demandé sans excuse légitime commet une infraction de la classe F.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

11(3.1) Un certificat, selon la formule prescrite par règlement, établi par le juge devant lequel on allègue qu'un parent a fait défaut d'être présent ou de demeurer présent, établissant que le parent a fait défaut d'être présent ou de demeurer présent est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de ce fait sans qu'il faille prouver l'autorité, la signature ou la nomination du juge qui semble avoir signé le certificat.

c) par l'abrogation du paragraphe (4);

d) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

11(6) L'agent de la paix qui arrête un parent en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) doit, aussitôt que praticable, conduire le parent devant un juge d'un tribunal pour adolescents.

11(7) À moins que le juge d'un tribunal pour adolescents ne soit convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde le parent arrêté afin de s'assurer de la présence de ce dernier aux procédures relatives à un adolescent, il doit ordonner que le parent soit mis en liberté pourvu qu'il contracte une promesse d'être présent selon la formule prescrite par règlement, et le juge peut de plus exiger du parent qu'il contracte avec ou sans caution, un engagement

sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure the attendance of the parent at proceedings in relation to a young person.

11(8) If the youth court judge is satisfied that it is necessary to detain the arrested parent in custody to ensure that parent's attendance at proceedings in relation to a young person, the judge may, by order in the form prescribed by regulation, order that the parent be detained in custody, and such an order is sufficient authority

(a) for a peace officer to convey the parent to a correctional institution for the purpose of detention under the order, and

(b) for the reception and detention of the parent by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the order.

11(9) A parent who is detained in custody under an order made under subsection (8) shall not be detained in custody for a period longer than ten days.

11(10) If a youth court judge is satisfied that the detention is no longer justified, the judge may at any time order the release of a parent detained in custody under this section.

11 *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out "sous le régime de la présente loi";

(b) in subsection (2) of the French version by striking out "l'agent responsable" and substituting "le fonctionnaire responsable";

(c) in subsection (5) of the French version by striking out "soit un appel" and "assister" and substituting "soit lors d'un appel" and "aider" respectively;

selon la formule prescrite par règlement, pour un montant et aux conditions, s'il y en a, qui sont appropriés selon l'avis du juge pour assurer sa présence aux procédures relatives à un adolescent.

11(8) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde le parent arrêté afin d'assurer la présence de ce dernier aux procédures relatives à un adolescent, le juge peut, par ordonnance selon la formule prescrite par règlement, ordonner que ce parent soit détenu sous garde et une telle ordonnance constitue une autorité suffisante

a) pour un agent de la paix pour conduire le parent à un établissement de correction pour fins de détention en vertu de l'ordonnance, et

b) pour la réception et la détention du parent par des fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux termes de l'ordonnance.

11(9) Un parent qui est détenu sous garde en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8) ne peut être détenu sous garde pour une période de plus de dix jours.

11(10) Si un juge d'un tribunal pour adolescents est convaincu que la détention n'est plus justifiée, il peut en tout temps ordonner la libération d'un parent détenu sous garde en vertu du présent article.

11 *L'article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression des mots «sous le régime de la présente loi»;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression des mots «l'agent responsable» et leur remplacement par les mots «le fonctionnaire responsable»;

c) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression des mots «soit un appel» et «assister» et leur remplacement par les mots «soit lors d'un appel» et «aider» respectivement;

(d) in subsection (6) of the French version by striking out “droit d’être représenté par un avocat ou par un adulte approprié indépendant” and substituting “droit de retenir les services d’un avocat ou d’être aidé par un adulte approprié indépendant”;

(e) in subsection (7) by striking out “subsection 6(6)” and substituting “subsection 6(7)”.

12 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “report made in respect of a young person” and substituting “report in respect of a young person”;

(ii) in subparagraph c)(i) of the French version by striking out “de reconnaître son tort” and substituting “de réparer le tort”;

(iii) in subparagraph (c)(iii)

(A) by striking out “previous findings of delinquency under the Juvenile Delinquents Act or”;

(B) of the English version by striking out “regualtion” and substituting “regulation”;

(iv) in subparagraph c)(vi) of the French version by striking out “surveillance” and substituting “contrôle”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “report made in respect of a young person” and substituting “report in respect of a young person”;

d) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression des mots «droit d’être représenté par un avocat ou par un adulte approprié indépendant» et leur remplacement par les mots «droit de retenir les services d’un avocat ou d’être aidé par un adulte approprié indépendant»;

e) au paragraphe (7) par la suppression des mots «du paragraphe 6(6)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 6(7)»;

12 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) dans le passage qui précède l'alinéa a) de la version anglaise par la suppression des mots «report made in respect of a young person» et leur remplacement par les mots «report in respect of a young person»;

(ii) au sous-alinéa c)(i) de la version française par la suppression des mots «de reconnaître son tort» et leur remplacement par les mots «de réparer le tort»;

(iii) au sous-alinéa c)(iii)

(A) par la suppression des mots «les conclusions de délinquance en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants ou»;

(B) de la version anglaise par la suppression du mot «regualtion» et son remplacement par le mot «regulation»;

(iv) au sous-alinéa c)(vi) de la version française, par la suppression du mot «surveillance» et son remplacement par le mot «contrôle»;

b) au paragraphe (3) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» et leur remplacement par les mots «rapport présentiel concernant un adolescent»;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(4) When a pre-sentence report in respect of a young person is submitted to a youth court, the young person, counsel for the young person or the adult assisting the young person pursuant to subsection 12(5) and the prosecutor shall, subject to subsection (5), on application to the youth court judge, be given an opportunity to cross-examine the person who submitted the report.

(d) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “When a pre-sentence report made in respect of a young person” and substituting “When a pre-sentence report in respect of a young person”;

(e) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “report made in respect of a young person” and substituting “report in respect of a young person”;

(f) in subsection (7) of the English version by striking out “report made in respect of a young person” and substituting “report in respect of a young person”.

13 *Subsection 14(3) of the Act is amended by striking out “written particulars of the sentence” and substituting “a copy of the record of disposition”.*

14 *Subsection 15(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(3) A youth court judge shall, in imposing a fine on a young person or in making a probation order requiring a young person to pay money, have regard to the present and future means of the young person to pay.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

13(4) Lorsqu’un rapport présentiel concernant un adolescent est soumis à un tribunal pour adolescents, l’adolescent, son avocat ou l’adulte qui l’aide conformément au paragraphe 12(5) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (5) et sur demande au juge d’un tribunal pour adolescents, avoir l’occasion de contre-interroger la personne qui soumet le rapport.

d) au paragraphe (5) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «Lorsqu’un rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» et leur remplacement par les mots «Lorsqu’un rapport présentiel concernant un adolescent»;

e) au paragraphe (6) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «rapport présentiel préparé relativement à un adolescent» et leur remplacement par les mots «rapport présentiel concernant un adolescent»;

f) au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression des mots «report made in respect of a young person» et leur remplacement par les mots «report in respect of a young person».

13 *Le paragraphe 14(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «les détails de la sentence» et leur remplacement par les mots «une copie du procès-verbal de la décision».*

14 *Le paragraphe 15(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

15(3) Un juge d’un tribunal pour adolescents doit, lorsqu’il impose à un adolescent une amende ou lorsqu’il rend une ordonnance de probation requérant de l’adolescent qu’il verse une somme, tenir compte des moyens actuels et futurs de payer de l’adolescent.

15 Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

16(4) If a young person is convicted of an offence that carries a mandatory term of imprisonment, the youth court judge may

(a) refrain from sentencing the young person to a term of imprisonment, or

(b) subject to subsections (3) and (6), sentence the young person to the mandatory term of imprisonment or to a term of imprisonment that is shorter than the mandatory term.

(b) in subsection (7) of the French version by striking out “considératon” and substituting “considération”;

(c) in subsection (8) of the French version by striking out “avec le consentement du poursuivant, de l’adolescent ou de son avocat,” and “circonstrances” and substituting “avec le consentement du poursuivant et de l’adolescent ou de son avocat,” and “circonstances” respectively.

16 Subsection 17(2) of the French version is repealed and the following is substituted:

17(2) Nul adolescent trouvé coupable d’une infraction ne peut se voir imposé une peine d’emprisonnement dans un endroit de garde en milieu fermé à moins qu’il n’était au moment où l’infraction a été commise, âgé d’au moins quatorze ans.

17 Section 18 of the Act is amended in subsection (2) of the English version by striking out “sentended” and substituting “sentenced”.

18 Section 19 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

15 L’article 16 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

16(4) Si un adolescent est déclaré coupable d’une infraction qui comporte une peine d’emprisonnement obligatoire, le juge d’un tribunal pour adolescents peut

a) s’abstenir d’imposer à l’adolescent une peine d’emprisonnement, ou

b) sous réserve des paragraphes (3) et (6), imposer à l’adolescent la peine d’emprisonnement obligatoire ou imposer une peine d’emprisonnement plus courte que la peine obligatoire.

b) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du mot «considératon» et son remplacement par le mot «considération»;

c) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression des mots «avec le consentement du poursuivant, de l’adolescent ou de son avocat,» et «circonstrances» et leur remplacement par les mots «avec le consentement du poursuivant et de l’adolescent ou de son avocat,» et «circonstances» respectivement.

16 Le paragraphe 17(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17(2) Nul adolescent trouvé coupable d’une infraction ne peut se voir imposé une peine d’emprisonnement dans un endroit de garde en milieu fermé à moins qu’il n’était au moment où l’infraction a été commise, âgé d’au moins quatorze ans.

17 L’article 18 de la Loi est modifié au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression du mot «sentended» et son remplacement par le mot «sentenced».

18 L’article 19 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

19(1) Si des peines d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu ouvert et dans un endroit de garde en milieu fermé sont imposées, et que des parties des sentences doivent être purgées de façon consécutive, la peine qui doit être purgée dans un endroit de garde en milieu fermé doit l'être en premier sans tenir compte de l'ordre suivi lors de l'imposition des sentences.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19(2) If a young person is sentenced to terms of imprisonment to be served in a place of open custody and in a place of secure custody, any portion of which sentences are to be served concurrently, the concurrent portions of the sentences shall be served in secure custody.

19 *Subsection 20(1) of the French version of the Act is amended by striking out “sauf que si” and substituting “sauf si”.*

20 *Section 21 of the Act is amended by striking out “, but in that event the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person”.*

21 *Section 22 of the French version of the Act is amended by striking out “une juge”, “lieu de détention pour adolescent” and “et de deux ans” and substituting “un juge”, “lieu de détention pour adolescents” and “est de deux ans” respectively.*

22 *Section 23 of the Act is amended by striking out “Sections 16 to 22” and substituting “Sections 16 to 22, except subsections 16(6), 16(7) and 16(8),”.*

23 *Section 25 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “comprend” and substituting “comprennent”;

19(1) Si des peines d'emprisonnement dans un endroit de garde en milieu ouvert et dans un endroit de garde en milieu fermé sont imposées, et que des parties des sentences doivent être purgées de façon consécutive, la peine qui doit être purgée dans un endroit de garde en milieu fermé doit l'être en premier sans tenir compte de l'ordre suivi lors de l'imposition des sentences.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

19(2) Si un adolescent se voit imposé des peines d'emprisonnement à être purgées dans un endroit de garde en milieu ouvert et dans un endroit de garde en milieu fermé, et que des parties de sentences doivent être purgées de façon concurrente, les parties de sentences qui doivent être purgées concurrentement doivent l'être dans un endroit de garde en milieu fermé.

19 *Le paragraphe 20(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «sauf que si» et leur remplacement par les mots «sauf si».*

20 *L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression des mots «, mais dans ce cas, les dispositions de la présente loi continue de s'appliquer relativement à cette personne».*

21 *L'article 22 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «une juge», «lieu de détention pour adolescent» et «et de deux ans» et leur remplacement par les mots «un juge», «lieu de détention pour adolescents» et «est de deux ans» respectivement.*

22 *L'article 23 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Les articles 16 à 22» et leur remplacement par les mots «Les articles 16 à 22, à l'exception des paragraphes 16(6), 16(7) et 16(8),».*

23 *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression du mot «comprend» et son remplacement par le mot «comprennent»;

(b) in paragraph b) of the French version by striking out “de quelques infractions” and “appropriée” and substituting “d’une infraction” and “appropriée” respectively;

(c) in paragraph c) of the French version by striking out “adolescent” and substituting “adolescents”;

(d) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) preparing a pre-sentence report, and

24 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “allégué” and substituting “alléguée”;

(ii) in paragraph b) by striking out “une infractions” and substituting “une infraction”;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “tribunal du travail” and substituting “tribunal pour adolescents”;

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

26(6) Every person who violates subsection (1) commits a category F offence.

25 Section 27 of the Act is amended by striking out “commits an offence and is liable to imprisonment for one year” and substituting “commits a category F offence”.

26 Subsection 28(2) of the French version of the Act is amended

b) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression des mots «de quelques infractions» et «appropriée» et leur remplacement par les mots «d’une infraction» et «appropriée» respectivement;

c) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression du mot «adolescent» et son remplacement par le mot «adolescents»;

d) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) préparer un rapport présentenciel, et

24 L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française

(i) à l’alinéa a), par la suppression du mot «allégué» et son remplacement par le mot «alléguée»;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression des mots «une infractions» et leur remplacement par les mots «une infraction»;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression des mots «tribunal du travail» et leur remplacement par les mots «tribunal pour adolescents»;

c) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

26(6) Toute personne qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction de la classe F.

25 L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression des mots «commet une infraction et est passible d’une peine d’emprisonnement d’un an» et leur remplacement par les mots «commet une infraction de la classe F».

26 Le paragraphe 28(2) de la version française de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph a) by striking out “verbal” and substituting “verbale”;

(b) in paragraph b)

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant que ne soit faite la déclaration, expliqué à l’adolescent dans un langage approprié à l’âge et à la compréhension de l’adolescent, que

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “utiliser” and substituting “utilisée”;

(c) in paragraph (c) by striking out “une parent” and substituting “un parent”.

27 Section 29 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “adolescent” and “infration” and substituting “adolescent” and “infraction” respectively;

(b) in subsection (3) by striking out “corrobation” and substituting “corroboration”;

(c) in subsection (4) by striking out “adolescent” and “adolescent” and substituting “adolescent” and “adolescents” respectively.

28 Section 30 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) prescribing the form of any document that is required by this Act to be in the form prescribed by regulation;

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression du mot «verbal» et son remplacement par le mot «verbale»;

b) à l’alinéa b)

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant que ne soit faite la déclaration, expliqué à l’adolescent dans un langage approprié à l’âge et à la compréhension de l’adolescent, que

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression du mot «utiliser» et son remplacement par le mot «utilisée»;

c) à l’alinéa c), par la suppression des mots «une parent» et leur remplacement par les mots «un parent».

27 L’article 29 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «adolescent» et «infration» et leur remplacement par les mots «adolescent» et «infraction» respectivement;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «corrobation» et son remplacement par le mot «corroboration»;

c) au paragraphe (4), par la suppression des mots «adolescent» et «adolescent» et leur remplacement par les mots «adolescent» et «adolescents» respectivement.

28 L’article 30 est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) prescrivant la formule de tout document dont il est requis par la présente loi qu’il soit selon la formule prescrite par règlement;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribing the form of other documents for use under this Act;

(a.2) respecting, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the use and modification of forms prescribed or provided for use under the *Provincial Offences Procedure Act* or under any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(a.3) prescribing, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the form of any document to be used under the *Provincial Offences Procedure Act*, whether or not a similar form is prescribed or provided under the *Provincial Offences Procedure Act*;

(a.4) prescribing, in relation to offences committed or alleged to have been committed by young persons, the form of any document to be used under any special provision in any other Act that applies by virtue of subsection 1(2) of the *Provincial Offences Procedure Act*, whether or not a similar form is prescribed or provided under or in relation to the special provision;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) excluding the application of provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* or of any other Act in respect of offences committed or alleged to have been committed by young persons;

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) prescrivant la formule des autres documents pour utilisation en vertu de la présente loi;

a.2) concernant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, l'utilisation et la modification des formules prescrites ou fournies pour utilisation en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

a.3) prescrivant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, la formule de tout document à utiliser en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qu'une formule semblable soit ou non prescrite ou fournie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

a.4) prescrivant, relativement aux infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents, la formule de tout document à utiliser en vertu de toute disposition particulière de toute autre Loi qui s'applique en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qu'une formule semblable soit ou non prescrite ou fournie en vertu de cette disposition particulière ou relativement à celle-ci;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) excluant l'application de dispositions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre Loi concernant des infractions commises ou alléguées avoir été commises par des adolescents;

29 *Subsection 31(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) If, before the commencement of this Act, proceedings were commenced in respect of an offence committed or alleged to have been committed by a person who was at the time of the offence or alleged offence a young person as defined in this Act, the proceedings and all matters consequent on the proceedings may be dealt with in all respects as if this Act had not come into force.

30 *Section 34 of the Act is amended in the proposed subsection 5.1(1) of the Intoxicated Persons Detention Act as enacted by section 34*

(a) *by striking out “as soon as possible” and substituting “as soon as practicable”;*

(b) *by striking out “effectement” in the French version and substituting “effectivement”.*

31 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Juvenile Courts Act”.*

32 *Paragraph 40(2)(a) of the Act is amended in the proposed paragraph 5(4)(a) of the Treatment of Intoxicated Persons Act as enacted by paragraph 40(2)(a) by striking out “as soon as possible” and substituting “as soon as practicable”.*

29 *Le paragraphe 31(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31(1) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des procédures ont été intentées relativement à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par une personne qui, au moment de l'infraction ou de l'infraction alléguée était adolescent tel que défini par la présente loi, les procédures et toutes les questions découlant des procédures peuvent être traitées à tous égards comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

30 *L'article 34 de la Loi est modifié au paragraphe 5.1(1) proposé de la Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse tel qu'édicte par l'article 34*

a) *par la suppression des mots «le plus tôt possible» et leur remplacement par les mots «aussi-tôt que praticable»;*

b) *par la suppression du mot «effectement» dans la version française et son remplacement par le mot «effectivement».*

31 *L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

35 *L'Annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression des mots «Loi sur les tribunaux des jeunes».*

32 *L'alinéa 40(2)a) de la Loi est modifié à l'alinéa 5(4)a) proposé de la Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse tel qu'édicte par l'alinéa 40(2)a) par la suppression des mots «le plus tôt possible» et leur remplacement par les mots «aussitôt que praticable».*